



Arrêt

n° 236 037 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a reçu une carte d'identité pour étranger le 7 septembre 2006. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions par un arrêt n° 216.823 du 14 février 2019.

1.2. Le 11 avril 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 octobre 2019 et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2005 et a obtenu un séjour légal qu'elle perdra le 17.09.2015, suite à l'annulation de son mariage, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise intégrée, qu'elle ait noué de nombreuses attaches, qu'elle parle le français, qu'elle ait toujours travaillé et travaille en CDI pour l'asbl crèche du béguinage et qu'elle dispose d'un contrat de bail.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2016).

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de ses attaches et de la présence de son fils, Monsieur [I.A.] (majeur), de nationalité Belge ainsi que de son épouse et de leurs enfants .

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

[...]»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame a reçu le 03/04/2006, une A.I. valable jusqu'au 03.09.2006, le 07.09.2006, une C.I. Etr. valable jusqu'au 06.09.2011, le 14.05.2009, une Carte C valable jusqu'au 01.04.2019 (Supprimée le 17.09.2015), le 18/04/2016, elle a été mise en possession d'une annexe 35 retirée le 20.03.2019. Madame se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Quant au premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation : « Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose, après un rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, que « la partie adverse soutient dans la première décision querellée que la demande de régularisation est irrecevable ; Qu'elle fait référence à certaines décisions du Conseil du contentieux des étrangers pour considérer que les éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration en Belgique de la partie requérante ne peuvent pas être pris en compte au titre de circonstances exceptionnelles » alors qu' « il est bien établi que les mêmes faits peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et d'éléments justifiant l'obtention d'un titre de séjour », que « chaque dossier doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas qui ne peut pas reposer sur de la jurisprudence rendu dans un cas où la partie adverse ne met pas en évidence les éventuelles similitudes et différences avec le cas de la partie requérante », qu' « une telle motivation ne permet pas de comprendre la décision de la partie adverse au regard de sa situation particulière », que « de surcroît, en appliquant de manière générale des décisions rendues dans un cas particulier, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dès lors qu'il lui revient de faire application de sa compétence pour procéder à une analyse individuelle du caractère exceptionnelle de chaque demande, au cas par cas, en application des principes de prudence et de minutie », que « ce faisant, en soutenant que rien n'empêche la partie requérante d'introduire une demande de titre de séjour avant son arrivée en Belgique, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision contestée, a commis une erreur manifeste d'appréciation et violer les principes de prudence et de minutie », que « pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fond »

2.1.2. Elle prend un deuxième moyen pris de la violation : « Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; En ce que, la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate, Alors que toute décision administrative doit reposer sur des motifs adéquats en droit et en fait ; ».

Elle se livre à un rappel théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie et de prudence. Elle résume la motivation du premier acte attaqué et estime que « cette motivation ne peut pas être suivie ».

2.1.2.1. Dans une première branche, elle rappelle la teneur de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à un rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle. Elle estime que « la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que rien n'empêcherait la partie requérante de faire une demande de titre de séjour à partir du Maroc », qu' « en effet, la partie requérante indiquait qu'elle vivait en Belgique depuis plus de 14 ans et qu'elle y avait établi son centre

de vie. Elle précisait d'ailleurs que son fils unique l'avait rejoint en Belgique où il réside toujours également avec son épouse et ses enfants et a désormais acquis la nationalité belge », qu' « il se déduit de ces éléments que la partie requérante n'a plus de liens avec son pays d'origine », que « par ailleurs, étant partie depuis près de 15 ans, elle n'aurait pas la possibilité de s'insérer facilement dans la société marocaine et son marché de l'emploi pour la durée indéterminée, nécessaire pour obtenir les documents lui permettant de revenir en Belgique », que « ce faisant, la décision contestée n'est pas valablement motivée », que « pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

2.1.2.2. Dans un deuxième branche, elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH, rappelle que « le droit à la vie privée et familiale est également protégé par l'article 22 de la Constitution » et se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel en relation avec ces deux dispositions. Elle rappelle qu'elle « a indiqué qu'elle vivait en Belgique depuis de nombreuses années et qu'elle y avait noué des relations et créé un ancrage local fort et durable attestés par sa demande de régularisation et ses annexes », que « son fils unique, désormais belge, réside en Belgique avec son épouse et leurs enfants », que « la partie requérante a en outre signé un contrat de travail à durée indéterminée et est employée en Belgique depuis de très nombreuses années », que « la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts en présence, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », que « pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune réelle mise en balance des intérêts », qu' « en l'espèce, la motivation de la décision querellée est stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer à toute personne invoquant l'article 8 de la CEDH et ne prend pas en compte la situation spécifique de la partie requérante », que « la partie adverse soutient même que la partie requérante « ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de manière irrégulière » de sorte que son intégration et sa vie privée et familiale pourraient être écartées sommairement », alors qu' « une telle motivation ne peut pas être suivie », que « dans un arrêt très récent, le Conseil d'Etat a dit pour droit que même en cas de fraude, il fallait avoir égard à l'article 8 de la CEDH : « L'application du principe *fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 ; arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012) » (CE, arrêt n°245.263 du 1er août 2019) », qu' « en affirmant que la partie requérante ne pouvait invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de manière irrégulière, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH », que « pour ces mêmes motifs, il ne peut être soutenu que la partie adverse a procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence de sorte que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162) », que « pour l'ensemble de ces motifs développés, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ».

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen de la violation des « articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle estime que « la partie adverse prend une annexe 13 ordre de quitter le territoire avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure » alors que « toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte », que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse déclarant irrecevable la demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de la partie requérante », que « cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire », qu' « en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante a le droit de rester sur le territoire au moins dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande de régularisation ». Elle rappelle la teneur de l'article 7 de la loi et estime qu' « il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger », que « votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des

actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) », qu' « il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que la partie requérante demeure en Belgique au-delà du délai autorisé par le visa apposé sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », que « ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple », que « la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi est estimée que « toutefois, la partie adverse n'a pas motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », que « la partie adverse, connaissant l'existence d'une vie privée, familial et d'une bonne intégration - non contestée d'ailleurs - de la partie requérante en Belgique, elle aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts en présence avant d'adopter l'OQT », qu' « en ne le faisant pas, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle ». Elle constate qu' « il ressort de la décision attaquée que la partie requérante n'a pas été auditionnée avant l'adoption de la décision querellée », que « pourtant, en vertu du principe audi alteram partem, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : « Considérant qu'en vertu du principe audi alteram partem, les autorités dont les actes risquent de léser gravement les droits ou les intérêts de tiers sont obligées, afin de statuer en connaissance de cause, de les autoriser à leur faire connaître leur opinion et de leur accorder pour ce faire un délai suffisant; que, bien que ce principe général de droit trouve à s'appliquer en règle quand un acte est adopté en considération du comportement de la personne à laquelle il porte atteinte - ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire -, l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard et sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement » (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) », que « ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme » dont elle rappelle le contenu et se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel quant à ce. Elle estime que « la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil », qu' « au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée », que « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privées protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme », qu' « à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable », que « pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, sur les deux moyens réunis, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse ne se serait pas livrée en l'espèce à une analyse « au cas par cas » des éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la requérante et son intégration, ainsi que le révèle la motivation du premier acte attaqué qui a notamment relevé l'arrivée de la requérante en Belgique en 2005, son séjour légal, ses attaches et la circonstance qu'elle travaille. La partie requérante se borne à rappeler ces éléments et à rappeler que les mêmes faits peuvent être invoqués au titre de circonstance exceptionnelle et d'élément justifiant l'obtention d'un titre de séjour sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie défenderesse a pu s'appuyer sur la jurisprudence du Conseil pour étayer son analyse dès lors que les éléments particuliers invoqués par la requérante ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse. Rappelons que la partie défenderesse a bien pris en compte le long séjour de la requérante en Belgique de même que la présence de son fils sur le sol belge. S'agissant de l'argument selon lequel « il se déduit de ces éléments que la partie requérante n'a plus de liens avec son pays d'origine », que « par ailleurs, étant partie depuis près de 15 ans, elle n'aurait pas la possibilité de s'insérer facilement dans la société marocaine et son marché de l'emploi pour la durée indéterminée, nécessaire pour obtenir les documents lui permettant de revenir en Belgique », le Conseil ne peut qu'observer que ces « déductions » n'ont pas été invoquées par la partie requérante dans sa demande de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir spécifiquement répondu. Rappelons à cet égard que la charge de la preuve incombe au demandeur à qui il incombe de démontrer les circonstances exceptionnelles dont il se prévaut.

Relevons en outre, s'agissant du travail exercé par la requérante, que celle-ci ne conteste nullement la motivation selon laquelle « *Madame ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.* ».

S'agissant des nouvelles fiches de paie déposées à l'audience, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.2.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine,

constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen pris de la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est pas fondé.

S'agissant de l'argument selon lequel « en affirmant que la partie requérante ne pouvait invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de manière irrégulière, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.3.1. S'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, le Conseil observe que ce dernier est suffisamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, selon lequel « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en

tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame a reçu le 03/04/2006, une A.I. valable jusqu'au 03.09.2006, le 07.09.2006, une C.I. Etr. valable jusqu'au 06.09.2011, le 14.05.2009, une Carte C valable jusqu'au 01.04.2019 (Supprimée le 17.09.2015), le 18/04/2016, elle a été mise en possession d'une annexe 35 retirée le 20.03.2019. Madame se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est, du reste, nullement contesté par la partie requérante.

3.3.2. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à sa vie privée développée par la partie requérante. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Soulignons que cette demande a été déclarée irrecevable, le même jour que celui auquel l'ordre de quitter le territoire a été pris, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Relevons en outre que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale de la requérante. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

Soulignons que la partie requérante se borne à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH sans apporter le moindre argument ou élément qui soit de nature à établir cette violation.

3.3.3. S'agissant de l'article 74/13 de la loi, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de vie familiale – dont l'intégration et les attaches nouées par la requérante en Belgique depuis 2005- ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi.

3.3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

S'agissant du fait que la requérante n'aurait pas été entendue par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante.

3.4. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées aux moyens.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET